

AFRICAN MEMBRANE SOCIETY

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur complète les Statuts de la société **African Membrane Society (AMSIC)** et ne peut être considéré comme contraire à ses Statuts. Il a force exécutoire. Sa violation constitue un acte d'indiscipline, et est sanctionnée comme tel.

Article 2 : But et objectifs de l'Association

C'est une structure apolitique, laïque, non confessionnelle, et à but non lucratif.

Son but est de former une masse critique d'experts africains dans les procédés membranaires et les technologies innovantes de l'eau propices à un développement durable.

L'Association s'est fixée comme objectifs :

- a) initier/consolider les programmes de formation et de recherche sur les Sciences et Technologies Membranaires (STM) et de filtration ;
- b) appuyer les stratégies nationales et globales de développement dans des secteurs tels que la gestion des ressources en eau, l'énergie, la santé, la sécurité alimentaire l'agriculture, la protection de l'environnement /l'assainissement ;
- c) encourager les partenariats entre les experts de la sous région et simplifier les protocoles de mobilité scientifique ;
- d) élargir la convergence d'activités et le transfert technologique entre les secteurs de la recherche académique et industrielle ;
- e) favoriser l'émergence d'un secteur privé dynamique capable de mettre à profit l'expertise de recherche issue des secteurs industriels et universitaires ;
- f) informer/former les acteurs politiques et la société civile sur l'utilité des STM en Afrique.

Article 3 : Membres – Adhésion - Démission

- a) L'Association inclut des membres actifs, des membres d'Honneurs, et des partenaires associatifs
- b) Est membre actif toute personne dont la candidature est approuvée par le Conseil d'Administration de l'AMSIC et qui souscrit aux objectifs, principes et règlements de l'Association tels que prévus par ses statuts et le présent règlement intérieur, et qui :
 - s'acquitte du paiement annuel d'un montant de 30 euros, à l'exclusion des étudiants;
 - participe régulièrement aux activités de l'Association (téléconférences, rencontres annuelles, soumission d'articles scientifiques, levée des fonds, etc)
- c) Est membre d'Honneur toute personne physique ou morale qui aura rendu des services exceptionnels à l'Association et dont la candidature a été approuvée ou sollicitée par le Conseil d'Administration;
- d) La qualité de membre se perd par démission ou exclusion. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 4 : Contribution estudiantine dans l'AMSIC

Le Conseil d'Administration doit encourager l'adhésion des étudiants au sein de l'AMSIC.

Article 5 : Siège – Durée de l'Association

Le siège social de l'Association se trouve à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu en Afrique par décision de l'Assemblée Générale.

La durée de vie de l'Association est illimitée.

CHAPITRE II : DISCIPLINE

Article 5 : Droits et devoirs

- a) Chaque membre de l'Association a droit de :
 - participer à la gestion de l'Association ;
 - postuler à toutes les fonctions électorales s'il/elle remplit les conditions requises ;
 - participer au vote sauf en cas de suppression du droit de vote.
- b) Chaque membre est tenu de participer à la réalisation des objectifs de l'Association en respectant ses Statuts et son Règlement intérieur.
- c) La participation aux réunions des membres du Conseil d'Administration est obligatoire sous peine de sanctions applicables au bout de six mois consécutifs d'absence non motivée.
- d) Le paiement annuel des cotisations est obligatoire pour tous les professionnels membres de l'AMSIC sous peine de sanction au bout d'un cumul de deux (2) ans de non paiement. Le Trésorier rend compte dans son rapport annuel du bilan des cotisations (acquiescement) relatif à chaque membre de l'AMSIC.

Article 6 : Sanctions

- a) Tout membre de l'Association qui se rend coupable d'indiscipline ou autre violation des Statuts ou Règlement Intérieur, encourt les sanctions graduelles suivantes : l'avertissement, la suspension, et l'exclusion.
- b) La définition de comportement qualifié « d'indiscipliné » ou « d'incompatible avec les Statuts ou Règlement Intérieur » est laissée à l'appréciation exclusive du Conseil d'Administration.
- c) Sauf en cas de refus d'obtempérer, toute promulgation de sanction est subordonnée à l'audition préalable du contrevenant.

Article 7 : Avertissement

L'avertissement est prononcé par le Conseil d'Administration par décision majoritaire de ses membres.

Article 8 : Suspension - Exclusion

- a) La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Conseil d'Administration après intermédiation préalable des membres de l'AMSIC
- b) Si malgré cette intermédiation le membre récalcitrant persiste, la sanction requise est alors appliquée.
- c) La durée minimale d'une suspension est de trois mois et est irrévocable dans des cas extrêmes. Cette décision doit être approuvée par le Conseil d'Administration.
- d) La suspension d'un membre ne libérera pas celui-ci (celle-ci) des obligations financières (cotisations, ou autres contractées avant sa suspension), à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement.
- e) La levée de la suspension est soumise aux termes et conditions définies par le Conseil d'Administration.
- f) L'exclusion est prononcée avec possibilité de réintégration au plus tôt douze mois après.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Article 9 : Le Président

- a) Il est le premier responsable de l'Association.
- b) Il représente moralement l'Association vis-à-vis de personnes et institutions tierces. Il en garantit les Statuts et le Règlement Intérieur.
- c) Il peut déléguer certaines de ses fonctions à tout membre du Conseil d'Administration.
- d) Il peut désigner l'intérim d'un membre du Comité Exécutif en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- e) Il assume entre autres, les tâches suivantes :
 - présider les séances du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif ;
 - ordonner les dépenses de l'Association et co-signer, avec le Trésorier, les chèques et tout autre document relatif à la gestion des ressources financières et matérielles de l'Association ;
 - assurer l'implémentation de la Vision, Mission et des objectifs associatifs
 - assister les autres structures de l'Association dans l'accomplissement de leurs fonctions ;
 - veiller à l'application stricte des Statuts et Règlement Intérieur de l'Association, ainsi qu'à l'exécution correcte par le Conseil d'Administration des décisions et instructions données par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Le Vice-Président

Le Vice-Président travaille étroitement avec le Président pour faciliter l'exécution des tâches. Il offre des analyses critiques capables d'éclairer le Président dans sa prise de décision en vue d'améliorer les orientations stratégiques de l'Association.

Article 11 : Le Secrétaire Général

- a) Le secrétaire exécute par délégation toutes les tâches que lui confie le Président.

- b) Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions du Comité Exécutif et des Assemblées Générales, ainsi qu'un registre des adhérents.

Article 11 : Le Trésorier

- a) Il est chargé de la gestion des fonds, des biens et du matériel de l'Association.
- b) Le Trésorier a qualité pour effectuer tout paiement au nom de l'Association, pour encaisser toute somme et donner valable quittance. Il détient les chequiers et sa signature est requise sur tous les chèques et autres documents relatifs à la gestion des ressources financières et matérielles de l'Association, à côté de celle du Président.
- c) Il présente à chaque réunion du Conseil d'Administration un rapport financier pour approbation.

Article 12 : Le Directeur du Partenariat académie-industrie :

- a) Il/Elle se charge de consolider le partenariat et sert d'interface entre l'Université et l'Industrie en identifiant des partenaires qualifiés et soucieux d'appuyer de tels échanges.
- b) Il/elle se charge de stimuler ce partenariat dans le contexte de travaux de recherche académique.

Article 13 : Le Directeur de communication :

Il/Elle se charge de créer un système de communication capable de donner une meilleure visibilité aux activités de l'AMSIC.

Article 14 : Le Directeur des affaires scientifiques et technologiques :

- a) Il/elle coordonne les programmes de recherche, d'enseignement, d'expertise et de vulgarisation des procédés membranaires.
- b) Il/elle encourage les membres de l'AMSIC à faire des publications scientifiques et technologiques ;
- c) Il/elle participe à la validation du contenu scientifique des publications de l'AMSIC ;

Article 15 : Le Directeur des Relations Extérieures :

- a) Il/elle doit assurer la promotion de l'AMSIC à l'extérieur ;
- b) Il/elle coordonne et/ou favorise la coopération avec les autres partenaires ;

Article 16 : Le Directeur des levées de fonds :

a/ Il/elle doit assurer la coordination de recherche de fonds licites pour le bon fonctionnement de l'AMSIC

b/ Il doit assurer la collecte effective des cotisations des membres de l'AMSIC.

Article 17 : Le Directeur des éditions et de la publication :

- a) Assurer la revue des publications de l'AMSIC et celles soumises à elle ;
- b) Initier et coordonner la dissémination des publications scientifiques sur les technologies membranaires adaptées en Afrique ;
- c) Initier et veiller à la publication de manuels de vulgarisation sur les technologies membranaires ;
- d) Encourager les chercheurs en Afrique à publier les résultats de leur travaux.

Article 18: Le Directeur du Contenu Visuel et de l'Administration du réseau :

Il/elle assure la mise à jour du site internet de l'AMSIC. Il/elle s'assure que le site web, vitrine de l'AMSIC, maintient un caractère attractif sur le plan du contenu et de la forme.

Article 19 : Intérim au sein du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 9, paragraphe d), le statut d'intérimaire ne peut aller au delà d'une durée de douze (12) mois. Dans ce cas, il est alors procédé à l'élection d'un nouveau titulaire pour le poste.

CHAPITRE IV : RESSOURCES

Article 20 : La cotisation est annuelle et est fixée au montant minimum de 30 euros par membre actif conformément aux Statuts de l'AMSIC.

Article 21 : Les ressources de l'Association peuvent provenir des subventions, de dons et de legs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : D'autres dispositions complémentaires non contraires aux Statuts et Règlement Intérieur peuvent être prises par le Conseil d'Administration pour une meilleure exécution des tâches que s'est assignées l'Association.

Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié qu'après consultation de l'Assemblée Générale. Cette dernière statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle doit être composée du tiers au moins des membres de l'Association ayant le droit de prendre part aux assemblées pour les réunions à distance; et doit inclure un quorum de dix personnes (membres de l'Association) s'il s'agit de rencontres physiques. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de trente jours. Aucune condition de quorum n'est alors exigée. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Bamako, le 06 aout 2014

Lu et Approuvé par

l'Assemblée Générale Constitutive

Le président, Dr Abdoulaye Doucouré

